

Arrêté temporaire n° 26-AT-10111
Portant réglementation de la circulation
D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon)
Commune de Livernon

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Le Maire de la commune de Livernon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la demande de COMMUNE DE LIVERNON représentée par Monsieur Jérôme Belin en date du 19/06/2026, à l'occasion de la fête votive,
Considérant que, du 13/08/2026 à partir de 08h00 au 17/08/2026 jusqu'à 17h00 sur la D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- À compter du 13/08/2026 à partir de 08h00 au 17/08/2026 jusqu'à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D38 du PR 22+525 au PR 22+720 (Livernon) situés en agglomération, à l'exclusion des véhicules de secours.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation,

- RD 653 du PR 51+551 au PR 52+043
- RD 262 du PR 2+095 au PR 0+000
- RD 92 du PR 3+364 au PR 4+409
- RD 38 du PR 24+743 au PR 22+720

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 01/07/26
Pour le président et par délégation
Le chef du service territorial routier de Lacapelle-Marival

Patrice OLIVIER

Fait à Livernon,
Le Maire de Livernon, Jérôme BELIN



Destinataires :

- Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.